FRC 4 1
31536
Case
FRC
25274

DISCOURS

PRONONCÉ

A LA BARRE DE LA CONVENTION

LE DIX-SEPT JANVIER,

APRÈS L'APPEL NOMINAL,

PAR LE CITOYEN DESEZE.

Comme on a mal rendu dans quelques journaux le Discours qui a été prononcé, par le citoyen Deseze, *à la barre de la Convention, le jeudi 17 janvier, en voici une copie que nous assurons être fidèle.*

THE NEWBERRY
LIBRARY

DISCOURS

Prononcé à la barre de la Convention le 17 janvier, après l'appel nominal, par le Citoyen DESEZE.

CITOYENS REPRÉSENTANS DE LA NATION,

La loi et vos décrets nous ont confié le ministère sacré de la défense de *Louis*, nous venons avec douleur en exercer aujourd'hui le dernier acte. *Louis* nous a donné la mission expresse, et a chargé notre fidélité, du devoir de vous transmettre l'écrit ci-joint de sa main, et signé de lui.

Ici l'orateur a lu l'écrit de Louis, *conçu en ces termes:*

« Je dois à mon honneur, je dois à ma famille, de » ne pas souscrire à un jugement qui m'inculpe d'un » crime que je ne puis me reprocher; en conséquence, » je déclare que j'interjette appel à la nation elle- » même du jugement de ses représentans, et je donne, » par ces présentes, à mes défenseurs le pouvoir spé-

» cial, et je charge expressément leur fidélité de faire » connoître cet appel à la convention nationale, par » tous les moyens qui seront en leur pouvoir, et de » demander qu'il en soit fait mention dans le procès- » verbal de ses séances ».

Après avoir lu cet écrit, l'orateur a ajouté :

Nous vous supplions, citoyens, d'examiner dans votre justice s'il n'existe pas une grande différence entre le renvoi spontané de votre part, du jugement de *Louis*, à la ratification du peuple, qui en eût été pour ainsi dire la provocation, et l'exercice du droit naturel qui appartient à tout accusé, et par conséquent à *Louis*, de réclamer contre une condamnation qu'il éprouve.

Si nous n'avons pas élevé nous-mêmes cette question dans la défense de *Louis*, c'est qu'il ne nous appartenoit pas de prévoir que la convention se détermineroit à le juger, ou qu'en le jugeant, elle le condamneroit. Nous vous la proposons aujourd'hui pour remplir envers *Louis* le dernier devoir dont vous-mêmes nous avez chargés, et en vous conjurant de la balancer avec cette sainte impartialité que la loi demande à des juges.

Ce qu'on vient de lire avoit été écrit par l'orateur, et il l'a déposé avec l'écrit de Louis *sur le bureau de la convention. Mais, comme en montant à la barre avec ses collègues, il venoit d'apprendre que le jugement de* Louis *n'avoit passé qu'à une majorité de cinq voix seulement, il a ajouté, sans avoir*

écrit, après s'être arrêté un moment, et avec un accent profond de douleur :

CITOYENS,

ICI finit la mission qui nous a été donnée par *Louis*.

Maintenant que nous venons d'apprendre que le décret fatal qui a condamné *Louis* à la mort, n'a obtenu la majorité sur des suffrages plus indulgens, que de cinq voix seulement, permettez que, faisant un moment violence à notre profonde douleur, et vous parlant ici, soit comme défenseurs, soit comme citoyens, soit comme pétitionnaires, nous vous observions, au nom de l'humanité, et de ce principe sacré qui veut que tout soit adouci, interprété, mitigé en faveur de l'accusé, que, puisqu'il s'est élevé parmi vous des doutes si considérables sur la nécessité de la ratification de votre jugement par le peuple, certes, une circonstance si extraordinaire, mérite bien de votre entier dévouement pour ses intérêts, de votre amour pour lui, de votre respect pour ses droits, que vous vous déterminiez volontairement à lui demander cette ratification, encore que vous ayez jugé que les principes n'autorisoient pas cette mesure, ou du moins ne la commandoient pas impérieusement.

Citoyens, je n'ignore pas que c'est par un décret que vous avez rendu ce matin, ou plutôt que c'est seulement en passant à l'ordre du jour, motivé d'après vos usages, que vous avez jugé que la majorité, plus une voix, suffiroit pour le jugement que vous alliez rendre, comme pour vos autres décrets, quelque dif-

férence cependant qu'il existe entre des décrets et un jugement, entre des décrets et un jugement de mort, entre des décrets et un jugement qui peut avoir de si grandes conséquences pour la nation même. Mais je vous le demande encore ici au nom de la justice, au nom de la patrie, au nom de l'humanité; usez, il en est tems encore, de votre puissance, relâchez-vous de cette inflexible rigueur, rapportez ce décret funeste, et ne consternez pas la France par le spectacle d'un jugement qui lui paroîtra si terrible, sur-tout quand elle considérera son étonnante minorité.

Vous avez cru, citoyens, pouvoir appliquer à *Louis* les dispositions du code pénal; c'est dans cette loi que vous avez pris, suivant vous-mêmes, la peine de mort que vous avez prononcée contre lui. Pourquoi donc ne lui avez-vous pas appliqué aussi la disposition de la même loi (1), qui exige, pour la condamnation de l'accusé, les trois quarts des voix? Avez-vous donc pensé qu'il vous fût permis de prendre ainsi d'une main dans la loi, ce qu'il pouvoit y avoir de rigoureux contre l'accusé, et d'écarter de l'autre ce qui pouvoit lui être favorable? Est-ce là la balance de l'humanité? Est-ce là la balance même de la justice? Si vous jugiez *Louis* comme citoyen, ne lui en deviez-vous pas les droits? Et puisque vous lui appliquiez une de vos loix, ne la lui deviez-vous pas toute entière?

Citoyens, permettez au sentiment qui m'oppresse

(1) Tout le monde sait que la loi du code pénal est la suite de la loi sur les jurés, et en fait le complément.

et aux derniers efforts d'un ministère religieux, que je tiens ici de vous-mêmes, permettez, dis-je, une dernière réflexion.

Ceux d'entre vous qui ont pensé que votre jugement devoit être ratifié par le peuple, et qui ont voté pour cette ratification, l'ont regardée comme absolument nécessaire au salut de la république. . . . . Eh bien ! ne trembleriez-vous pas, ne seriez-vous pas vous-mêmes effrayés que le salut de la république, le salut de la France entière, le salut de vingt-cinq millions d'hommes tînt aujourd'hui uniquement à cinq de vos suffrages et pût être compromis par eux ?

541